



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Lille, le 17 MARS 2011

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC Cœur d'Agglomération de Dunkerque
Réf. : DAT TA2011-10-20 – 097 (11-0094)
Copies : Préfecture du Nord
ARS
DDTM 59

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC Cœur d'Agglomération de Dunkerque est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 19 janvier 2011.

1. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'une emprise foncière de 4,5 ha à Dunkerque dont l'objectif est de redynamiser son centre-ville par la création de 300 à 400 logements et de commerces en rez-de-chaussée (8 000 à 14 000 m² de surfaces commerciales dont 3 000 à 4 000 m² pour une surface commerciale à dominante alimentaire). Le projet s'accompagne de la création d'un parking souterrain pour les logements et les activités commerciales.

2. Qualité de l'étude d'impact

• **Résumé non technique**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ».

Le résumé non technique est fidèle au contenu de l'étude d'impact et permet une prise de connaissance du projet et de ces impacts potentiels sur l'environnement.

Cependant, au même titre que l'étude d'impact, le résumé non technique ne permet pas d'identifier les impacts réels du projet sur l'environnement et en particulier sur le cadre de vie et les déplacements.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

S'agissant de la « *prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles* » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde de manière satisfaisante sur les inventaires et protections réglementaires qui peuvent être considérés comme suffisants en raison du caractère uniquement urbain du site.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 du code de l'environnement). Le dossier devra en conséquence être complété par cette étude permettant de démontrer l'absence de toute incidence du projet vis-à-vis des espèces et habitats ayant conduit au classement des sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur d'étude.

Paysage et patrimoine

Le dossier comprend une analyse paysagère en adéquation avec le caractère exclusivement urbain du site. Les enjeux et éléments paysagers et architecturaux sont clairement identifiés. Le dossier d'étude d'impact pourrait utilement détailler les éventuels aménagements paysagers envisagés.

Eau

L'état initial du volet eau souterraine de l'étude d'impact exploite de manière satisfaisante les données existantes (carte géologique, étude géologique). Les éléments hydrogéologiques du dossier précisent notamment l'absence de nappe souterraine exploitable pour la production d'eau potable au niveau de la région dunkerquoise (absence de captage d'eau potable) et indiquent l'origine extraagglomération de l'eau potable (champs captant de Houlle et Mouille), qui ne connaît actuellement pas de problème de disponibilité des ressources en eau.

L'état des lieux gagnerait à mieux exploiter les diagnostics du SDAGE Artois-Picardie, du SAGE du delta de l'Aa et les éléments de diagnostic du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG 59).

L'état des lieux indique clairement les enjeux liés aux **risques de submersion marine** (aléas faibles à moyens) et à la gestion hydraulique des watergangs.

Le projet ne prévoit aucune modification de la **gestion des eaux usées et pluviales** du site. Ces effluents seront raccordés au réseau d'assainissement unitaire avec traitement partiel (effluents par temps sec) à la station d'épuration de Coudekerque-Branche.

L'absence de mesures de gestion alternatives (limitation des surfaces imperméabilisées, infiltration, utilisation de techniques alternatives et réutilisation des eaux pluviales) n'est pas conforme avec les orientations 2 (maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives, maîtrise de la collecte et des rejets et des règles préventives d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et 13 (limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation) du SDAGE.

L'analyse des effets du projet sur la qualité et le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles (impact des rejets d'effluents par temps de pluie au niveau des déversoirs d'orage) nécessite d'être développée. Il serait ainsi nécessaire d'estimer les volumes, la nature et les flux d'effluents générés par le projet (eaux pluviales, eaux usées), d'apprécier les capacités des réseaux et de la station d'épuration et de vérifier la compatibilité de ces rejets avec les capacités du système d'assainissement à collecter et traiter l'ensemble des effluents par temps de pluie mensuelle.

Déplacements

L'état initial du volet déplacements (accessibilité tous modes et niveau de service) de l'étude d'impact gagnerait à être étoffé. Les trafics observés sur les voiries connexes au site sont repris au niveau d'une carte page 65 illisible. Le fonctionnement actuel des voiries est analysé (problème de fort transit en centre-ville) et le dossier intègre les orientations du futur schéma directeur des déplacements visant à soulager le centre-ville du trafic de transit.

La desserte du site par les transports collectifs est assurée par de nombreuses lignes dont certains arrêts sont situés à proximité du site. Un diagnostic de l'offre de transports en commun (niveau de service, amplitudes horaires, fréquence, nombre de bus, taux d'occupation, itinéraires) ainsi que des études sur les modalités de déplacements auraient permis d'apprécier l'adéquation entre l'offre actuelle et la demande en transport collectif induite par ce projet.

En ce qui concerne les modes de déplacements doux (piétons et cycles), il semble que la zone ne bénéficie pas d'infrastructures spécifiques sécurisées pour les 2 roues.

L'analyse des incidences sur les déplacements est limitée aux seuls impacts positifs du nouveau schéma directeur des déplacements de l'agglomération et non à celle du projet de ZAC alors que le projet devrait susciter un afflux significatif de trafic et des modifications des voiries.

Santé et cadre de vie

Le dossier et l'étude d'impact ne contiennent pas un état initial suffisamment détaillé du contexte sonore, ni d'analyse des effets potentiels du projet sur l'ambiance sonore du site.

La qualité de l'air aux environs du site, appréciée au travers de l'indice ATMO et des données de la station de mesure de Dunkerque, est bonne. Les situations locales particulières liées à la présence de source ponctuelle de pollutions (industries) devraient être détaillées. L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air.

Dans le cadre du projet, des études de sols et en particulier des recherches de pollution ont été entrepris. Les analyses montrent des concentrations en plomb et en zinc supérieures au bruit de fond géochimique local. Selon le dossier, ces concentrations apparaissent conformes à des matériaux de type remblais. Les résultats indiquent qu'il ne semble pas y avoir de pollution au droit de la zone étudiée. Il semble souhaitable, en phase chantier, de mettre en œuvre un suivi environnemental, en particulier au niveau des sols (recherche de pollution) afin que les déblais soient gérés conformément à la réglementation. Le projet ne semble toutefois pas de nature à générer des impacts significatifs en matière de santé.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant *« les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu »*.

Il aurait été intéressant et souhaitable de présenter les différentes réflexions urbanistiques envisagées (présentation des concours d'architectes par exemple) sur le site, ainsi que les critères et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir ce projet précis par rapport aux différentes variantes étudiées.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir *« une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »*. Ce chapitre présente les sources bibliographiques consultées pour l'établissement de l'état initial et les études menées pour concevoir le projet. Les éléments méthodologiques utilisés pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés rencontrées pourraient être développés.

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre relatif à l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (alinéa 4 de l'article R.122-3 du code de l'environnement).

3. Prise en compte effective de l'environnement

Il est à noter que le dossier contient un chapitre spécifique visant à décliner les aménagements et mesures envisagés dans le cadre de ce projet en faveur des orientations des lois Grenelle.

- **Aménagement du territoire**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet contribuant à la rénovation du centre-ville sans consommation d'espaces agricoles ou naturels est cohérent avec ces orientations des lois Grenelle.

- **Transports et déplacements**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Le site semble bénéficier d'une bonne desserte en transport en commun et l'aménagement d'un parking enterré va permettre une reconquête des espaces publics en surface au bénéfice des modes de déplacements doux.

Toutefois, la réalisation d'un parking en centre-ville au bénéfice des futurs habitants mais aussi des activités commerciales est susceptible de générer un phénomène d'appel et d'attraction pouvant engendrer une augmentation des trafics en centre-ville. Il serait donc intéressant de réfléchir au développement d'une offre de transports en commun adaptée aux besoins induits par ce projet.

- **Biodiversité**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le caractère urbain de ce projet doit être souligné.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le dossier indique que dans le cadre de cette opération, les bâtiments viseront le label Bâtiments Basse Consommation (BBC) conforme à la réglementation thermique de 2012.

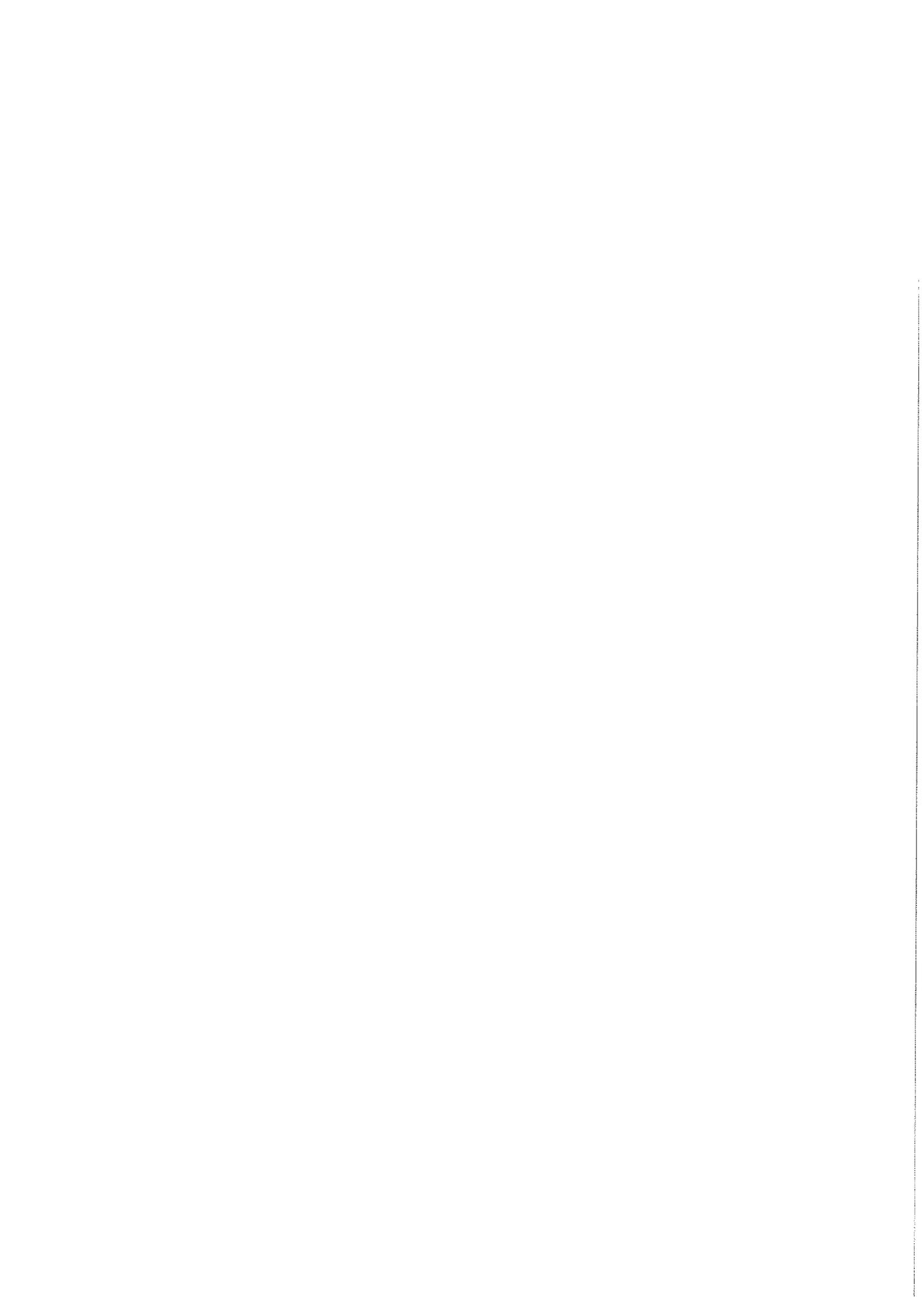
- **Environnement et Santé**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Cet enjeu ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte.

- **Gestion de l'eau**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer



des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Ce point doit être développé.

4. Conclusion

L'intérêt de la rénovation d'un quartier en centre-ville intégrant une dimension sociale (création de logement et d'activités) et une dimension environnementale au travers d'une réflexion liée aux économies d'énergie est à souligner.

Le résumé non technique est représentatif de la qualité de l'étude d'impact et l'état des lieux de l'étude d'impact est de bonne qualité.

L'analyse des effets du projet doit être renforcée et mieux adaptée aux cas d'espèce notamment pour le volet déplacement.

Une attention particulière devra ainsi être accordée aux points suivants :

- Veiller à la cohérence entre l'objectif d'incitation à l'usage des transports en commun et la création d'un nouveau parking en centre-ville.
- La gestion des ressources en eau.

En application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement), le dossier d'étude d'impact doit contenir une étude d'incidence Natura 2000 complète démontrant l'absence de toute incidence du projet vis-à-vis des espèces et habitats ayant conduit au classement des sites Natura 2000 situés à proximité. Elle devra être fournie.


Jean Michel BÉRARD

